



Arrêt

**n° 304 374 du 4 avril 2024
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me T. REIGNS NTEKEDI
Boulevard de Waterloo 36-37 2
1000 BRUXELLES**

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration.

LA PRESIDENTE F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2024 par X qui déclare être de nationalité albanaise, sollicitant la suspension en extrême urgence de « l'ordre de quitter le territoire qui lui a été délivré [...] le 23.03.2024 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2024 convoquant les parties à comparaître le 4 avril 2024, à 13 heures.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me N. FATAKI loco Me T. REIGNS NTEKEDI, avocat, et Me E. BROUSMICHE loco Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appreciation de la cause.

1.1. Le 22 septembre 2014, le requérant, alors mineur d'âge non accompagné, a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes. Cette demande s'est clôturée par un arrêt n°147 841, prononcé le 16 juin 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : la Conseil), refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 5 mai 2015, le requérant a introduit, auprès de la commune de Saint-Josse-ten-Noode, une demande d'autorisation de séjour, formulée sur la base des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 28 août 2015, la partie défenderesse a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de la demande visée au point 1.2. ci-avant, ainsi qu'une décision d'ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant, qui lui ont été notifiées ensemble, le 25 août 2015.

Le recours en annulation formé à l'encontre des décisions susvisées a été rejeté par un arrêt n°165 375, prononcé le 7 avril 2016 par le Conseil.

1.4. Le 16 septembre 2016, le requérant a introduit, auprès de la commune de Saint-Josse-ten-Noode, une nouvelle demande d'autorisation de séjour, formulée sur la base des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 30 novembre 2016, la partie défenderesse a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de la demande visée au point 1.4. ci-avant.

1.6. Le 19 décembre 2016, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, ainsi qu'une décision d'interdiction d'entrée d'une durée de trois ans, qui ont été notifiées au requérant le jour même, avec la décision visée au point 1.5. ci-avant.

Le recours introduit en vue de solliciter la suspension, en extrême urgence, de la décision d'ordre de quitter le territoire susvisé a été rejeté, par un arrêt n°180 176, prononcé le 25 décembre 2016 par le Conseil.

1.7. Le 30 décembre 2016, le requérant a été éloigné, à destination de l'Albanie.

1.8. Le 30 mai 2017, le Conseil a prononcé un arrêt n°187 788, annulant la décision d'interdiction d'entrée visée au point 1.6. ci-avant.

1.9. Le 5 septembre 2018, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Sofia, une demande de visa, en vue d'effectuer des études en Belgique.

Suite à cette demande, le requérant s'est vu délivrer un visa de « type D », le 11 septembre 2018.

1.10. Le 19 septembre 2018, le requérant est arrivé en Belgique, muni de son passeport revêtu du visa mentionné au point 1.11. ci-avant et, le 20 septembre 2019, la partie défenderesse a pris la décision de lui octroyer une « carte A valable du 19/10/2018 au 31/10/2019 », l'autorisant « au séjour temporaire limité aux études » et mentionnant un accès « limité » au marché du travail.

1.11. Le 16 octobre 2019, le requérant s'est présenté auprès de la commune de Saint-Josse-ten-Noode, en vue de solliciter la prorogation de l'autorisation de séjour visée au point 1.10. ci-avant.

En réponse à cette demande, la partie défenderesse a pris, le 9 juillet 2020, un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), à l'égard du requérant.

Cet ordre de quitter le territoire a, ensuite, été annulé par un arrêt n°271 427, prononcé le 20 avril 2022 par le Conseil.

1.12. Le 11 mai 2021, le requérant a introduit, auprès de la commune de Saint-Josse-ten-Noode, une nouvelle demande d'autorisation de séjour, formulée sur la base des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a, ensuite, été complétée par un courriel du 26 septembre 2023 émanant de son précédent avocat, communiquant sa nouvelle adresse, à « 1000 Bruxelles ».

1.13. Le 4 juillet 2023, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision, à l'égard de la demande visée au point 1.11. ci-avant, par laquelle le requérant sollicitait la prorogation de l'autorisation de séjour, visée au point 1.10. ci-avant, qu'il avait obtenue en qualité d'étudiant.

Cette nouvelle décision porte, en substance, que cette demande « *est déclarée sans suite* », au motif que le requérant « *ne réside plus à l'adresse communiquée [adresse à Saint-Josse-ten-Noode], conformément à l'enquête de résidence réalisée le 03.07.2023 par la police* ».

1.14. Le 17 janvier 2024, la partie défenderesse a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de la demande visée au point 1.12. ci-avant.

A la même date, elle a également pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire (annexe 13), qui lui a été notifié, le 23 mars 2024.

Cette décision constitue l'acte dont la suspension d'extrême urgence est demandée, et est motivée comme suit :

« *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

0 En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou le titre de voyage en tenant lieu (article 6, alinéa 1^{er} de la loi).

Le requérant est arrivé en Belgique le 19.09.2018 muni de son passeport revêtu d'un visa étudiant. Il a été mis sous carte A du 19.10.2018 valable jusqu'au 31.10.2019 [sic]. Sa demande de prorogation de séjour étudiant a été classée sans suites le 04.07.2023.

[...]

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement présents dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant :

L'intéressé est majeur. Il ne ressort ni de son dossier administratif, ni de sa demande 9bis, ni de ses déclarations que monsieur aurait un et/ou des enfants [sic] mineurs en Belgique.

La vie familiale :

Monsieur invoque la présence de son oncle de nationalité belge sur le territoire. Cet élément a été analysé mais n'a pas été retenu. En effet, l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale.

Cette obligation n'importe pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable. Monsieur ne démontre pas l'existence de liens de dépendance supplémentaires autres que les liens affectifs normaux vis-à-vis de son oncle. Enfin, il ne démontre pas qu'il ne pourrait entretenir ses liens familiaux avec son oncle via les moyens de communication modernes le temps d'une séparation temporaire. Cet élément ne peut donc être retenu.

L'état de santé :

Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis, ni de ses déclarations que l'intéressé fait valoir des problèmes de santé. Pas de contre-indications médicales à un retour temporaire du requérant.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. »

2. Recevabilité du recours.

2.1.1. Le Conseil rappelle, tout d'abord, que la présente demande de suspension d'extrême urgence est, entre autres, soumise :

- à l'article 39/82, de la loi du 15 décembre 1980, dont le § 1^{er}, prévoit, en ses alinéas 3, 4 et 5, que « *En cas d'extrême urgence, la suspension peut être ordonnée à titre provisoire sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues.* »

Lorsque le requérant demande la suspension de l'exécution, il doit opter soit pour une suspension en extrême urgence, soit pour une suspension ordinaire. Sous peine d'irrecevabilité, il ne peut ni simultanément, ni conséutivement, soit faire une nouvelle fois application de l'alinéa 3, soit demander une nouvelle fois la suspension dans la requête visée au § 3.

Par dérogation à l'alinéa 4 et sans préjudice du § 3, le rejet de la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence n'empêche pas le requérant d'introduire ultérieurement une demande de suspension selon la procédure ordinaire, lorsque cette demande de suspension en extrême urgence a été rejetée au motif que l'extrême urgence n'est pas suffisamment établie »,

- à l'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE), qui stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

2.1.2. Le Conseil rappelle, ensuite, que la demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéas 3, 4 et 5, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, à plus forte raison, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil, en réduisant entre autres les droits de

défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erbablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

2.2.1. Le Conseil constate que le caractère d'extrême urgence du présent recours est contesté par la partie défenderesse dans sa note d'observations, ainsi qu'à l'audience.

2.2.2. Dans sa requête, la partie requérante justifie le recours à la procédure de suspension en extrême urgence, en invoquant, en substance, que « la situation d[u requérant] est critique car il risque d'être expulsé vers son pays d'origine. Cette menace pèse lourdement sur lui et [l']expose [...] à des risques considérables, rendant impératif d'agir avec la plus grande urgence pour éviter un préjudice irréversible. Bien que [le requérant] ne soit pas encore détenu, le risque imminent de détention en vue de son expulsion démontre clairement l'existence d'une extrême urgence dans son cas ».

Invitée, lors de l'audience, à s'exprimer au sujet de l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, ainsi qu'à l'audience, la partie requérante réitère les justifications exposées dans sa requête.

2.2.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que le requérant ne fait, à l'heure actuelle, l'objet d'aucune mesure de contrainte en vue de l'obliger à quitter le territoire. Il n'y a donc pas imminence du péril à cet égard.

Force est d'observer, par ailleurs, que l'examen des termes de la requête, rappelés au point 2.2.2. ci-dessus, ne laisse apparaître aucun fait ou élément de nature à démontrer directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée, et qu'au demeurant, l'examen des pièces versées au dossier administratif ne révèle pas davantage l'existence d'un péril imminent manifeste et à première vue incontestable.

En particulier, le Conseil relève :

- que l'acte attaqué précise explicitement que le requérant dispose d'un délai de « trente jours », à compter du 23 mars 2024, pour procéder volontairement à son exécution,
- que le délai susvisé n'est, à ce jour, pas encore expiré, de sorte qu'un éloignement du requérant sous la contrainte n'apparaît, actuellement, ni envisagé, ni, du reste, envisageable, la partie défenderesse étant tenue de respecter la modalité qu'elle a elle-même décidée pour l'exécution de l'acte attaqué,
- qu'au regard des éléments relevés ci-dessus, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle affirme l'existence, dans le chef du requérant, d'un « risque imminent de détention en vue de son expulsion », ni en ce qu'elle semble invoquer que celui-ci serait sur le point « d'être expulsé », c'est-à-dire éloigné sous la contrainte, à destination de son pays d'origine.

2.2.3.2. Il ressort à suffisance de ce qui a été exposé *supra* au point 2.2.3.1. qu'une des conditions requises pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence, à savoir l'exigence d'un péril imminent, n'est pas remplie en l'espèce.

Par conséquent, l'extrême urgence n'est pas établie et la demande de suspension en extrême urgence est, dès lors, irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre avril deux mille vingt-quatre, par :

Mme V. LECLERCQ,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF,

greffièrre assumée.

La greffièrre,

La présidente,

S. VAN HOOF

V. LECLERCQ